

PERMIS D'INHUMER

Une autorisation administrative dite **permis d'inhumer** est nécessaire préalablement à toute inhumation ou incinération.

Dans tous les cas, **ce permis est délivré par la Mairie.**

Il est remis dans des délais très brefs après le décès lorsque la mort est naturelle ou après la levée des obstacles médico-légaux par les autorités judiciaires en cas de décès soulevant un problème médico-légal.

Les formalités pour obtenir ce permis d'inhumer peuvent être entreprises par la famille ou par l'intermédiaire d'un opérateur de pompes funèbres.

L'inhumation, l'incinération ou le dépôt en caveau provisoire doit intervenir 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ces délais.

En cas d'incinération, l'autorisation est accordée :

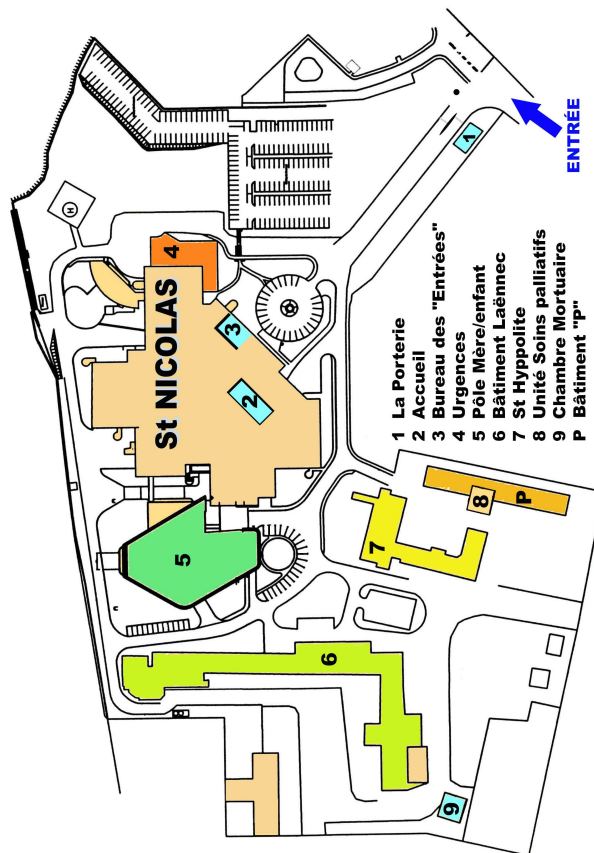
- Si le défunt en avait manifesté l'intention par écrit de son vivant
- À défaut, à la demande de toute personne qui a qualité de pouvoir aux funérailles et qui justifie de son état civil et de son domicile

CHAMBRE MORTUAIRE

Les agents de Chambre Mortuaire vous fourniront les renseignements nécessaires sur :

- ⇒ Les heures de visites :
Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30
Le samedi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
Dimanches et jours fériés
9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30
- ⇒ La mise à disposition de salon gratuit les trois premiers jours
- ⇒ La mise à disposition de pièces par rapport aux visites funéraires
- ⇒ La liste des opérateurs de pompes funèbres

PLAN D'ACCÈS



IPNS Août 2008

Centre Hospitalier de VERDUN

2 rue d'Anthouard
B.P. 20713
55107 VERDUN Cedex
Téléphone : 03 29 83 84 85

Equipe Mobile de Soins Palliatifs

Téléphone : 03 29 83 64 47



Information des familles en cas de décès d'un patient hospitalisé

Madame, Monsieur,

Vous venez de perdre un être proche et je tiens à vous exprimer mes condoléances et toute ma sympathie.

Dans cette période difficile, vous devez cependant remplir certaines formalités.

Ce document doit vous permettre de faciliter vos démarches en vous donnant des renseignements pratiques.

Les personnels du Bureau des Entrées et de la Chambre Mortuaire restent à votre disposition et à votre écoute pour vous donner des informations complémentaires.

De plus, l'Equipe Mobile des Soins Palliatifs peut vous accompagner et vous aider à vivre votre deuil ; aujourd'hui ou lorsque vous en sentirez le besoin.

*Le Directeur
Centre Hospitalier de VERDUN*



Unité de Communication—SC

DÉCLARATION DE DÉCÈS

↳ DÉCÈS NE SOULEVANT PAS DE PROBLÈME MÉDICO-LÉGAL

Les services de l'hôpital disposent d'un délai légal de **24 heures** pour procéder à la déclaration de décès auprès de la mairie sur la base d'un certificat médical délivré par un médecin.

A cet effet, la famille doit se mettre en rapport le plus rapidement possible avec le Bureau des Entrées de l'établissement munie du livret de famille du défunt. A défaut un extrait d'acte de naissance ou une pièce d'identité ou une carte de résident (pour les étrangers) afin que la déclaration de décès soit transmise au bureau d'état civil de la Mairie de VERDUN dont dépend l'établissement.

↳ DÉCÈS SOULEVANT UN PROBLÈME MÉDICO-LÉGAL

Lorsqu'un décès soulève un problème médico-légal, **il engendre des procédures administratives et judiciaires particulières et obligatoires.**

Le Bureau des Entrées de l'établissement est tenu de déclarer le décès à la Mairie et aux autorités de Police (article 81 du Code Civil).

Ces dernières saisissent les autorités judiciaires qui peuvent ordonner des prélèvements en vue de rechercher les causes du décès. Dans le cadre pénal, vous ne pouvez pas vous y opposer.

Cependant, le médecin peut s'y opposer si le défunt était atteint, au moment du décès, de l'une des maladies suivantes : orthopoxviroses, choléra, peste, charbon, fièvres hémorragiques virales, hépatite virale, rage, infection VIH, maladie de Creutzfeldt Jakob et tout état septique grave sur prescription du médecin.

A l'issue, la Mairie délivre, après demande par l'établissement, l'autorisation de transport du corps.

Le corps est transporté obligatoirement dans un véhicule spécialement agréé. Une liste de ces véhicules est à la disposition des familles au Bureau des Entrées et à la Chambre Mortuaire.

DONS D'ORGANES ET DE TISSUS

Une coordination hospitalière est à votre disposition au niveau du service des urgences pour tout renseignement sur le don d'organes et de tissus.

Cette procédure n'engage aucun frais supplémentaire pour la famille.

Les funérailles restent à la charge de la famille.

CÉRÉMONIES

Les familles qui désirent une cérémonie religieuse (quel que soit le culte pratiqué) devront s'adresser à la Chambre Mortuaire de l'hôpital, qui leur indiquera les modalités et les contacts.

DÉPÔTS ET SUCCESSIONS HOSPITALIÈRES

Les dépôts de valeurs faits au niveau du Centre Hospitalier sont récupérables à la Perception Municipale sur présentation d'un certificat d'hérédité délivré soit par les notaires ou par les mairies.

CHOIX D'UN OPÉRATEUR DE POMPES FUNÈBRES

Aux termes de la loi du 8 janvier 1993, les communes ne disposent plus d'un monopôle en matière de pompes funèbres.

En conséquence, **vous pouvez vous adresser à l'opérateur de pompes funèbres de votre choix.**

A cet effet, une liste des différentes entreprises agréées sur le département est disponible au Bureau des Entrées ou à la Chambre Mortuaire.

L'opérateur des pompes funèbres peut se substituer à la famille sur sa demande pour un certain nombre de formalités liées au décès.



PRÉPARATION ET TRANSPORT DU CORPS

Les agents du service procèdent à la toilette et à l'habillage du défunt.

Le corps du défunt est transporté à la Chambre Mortuaire de l'hôpital, le plus tôt possible après le décès. Il est présenté dans un salon à la demande de la famille. Les familles peuvent venir se recueillir auprès de leur défunt. Demandez les modalités à la Chambre Mortuaire.

Il est recommandé de ne laisser aucun bijou ou objet précieux sur le corps du défunt. L'hôpital ne pouvant être tenu responsable des pertes ou incidents qui pourraient se produire.

⇒ **La famille peut laisser le défunt à la Chambre Mortuaire de l'hôpital jusqu'au jour de la mise en bière et de la levée de corps.**

Avec une mise à disposition de salons gratuits les 3 premiers jours. Le coût par jour supplémentaire s'élève à 114,55 euros pour l'année 2008.

La mise en bière est effectuée par le service de pompes funèbres choisi par la famille en présence des autorités judiciaires. Le corps est présenté à la famille dans le cercueil puis les scellés sont apposés par les services de police.

⇒ **Si la famille ne désire pas laisser le défunt à la Chambre Mortuaire de l'hôpital, elle peut demander le transport sans mise en bière** jusqu'au domicile du défunt ou d'un membre de la famille, ou vers une chambre funéraire au choix de la famille, dans un délai maximum de :

- 24 heures à partir du décès
- 48 heures si le corps a subi des soins de conservation

Le famille qui désire ainsi faire transporter le corps du défunt, doit établir et signer, au Bureau des Entrées, une **demande d'autorisation** qui sera signée également par le médecin et le Directeur de l'hôpital ou son représentant.